



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18004567


 Dépôt au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

26 DEC. 2017

 P.O. Le greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 0414441903

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISES GENERALES COUMONT**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4650 Herve (Chaineux) rue Houlteau 20

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : modification statutaire (réduction de capital (article 537 CIR 92))

D'un acte reçu le 20 décembre 2017 par le notaire Anne-Catherine GOBLET, notaire à la résidence de Verviers, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "RAXHON & GOBLET- notaires associés", ayant son siège social à Verviers, rue du Palais 108, en cours d'enregistrement, il résulte que la société anonyme ENTREPRISES GENERALES COUMONT de Herve, rue Houlteau 20, numéro d'entreprise 414.441.903, a pris les résolutions suivantes:

Première résolution. Réduction du capital.

L'assemblée générale décide de réduire le capital social souscrit à concurrence de cinq cent mille euros (500.000,00 €), pour le ramener de six cent vingt mille euros (620.000,00 €) à cent vingt mille euros (120.000,00 €), sans suppression d'actions, par voie de remboursement, à due concurrence, des six cent vingt (620) actions, sans mention de valeur nominale, existantes.

La réduction de capital a pour but de rembourser une partie du capital en espèces aux actionnaires conformément aux articles six cent douze et six cent treize du Code des Sociétés. Le montant de la réduction de capital réelle sera remboursé aux actionnaires en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent. La réduction de capital ne s'opère pas moyennant la suppression d'actions existantes et sera supportée par chaque action dans la même mesure, de sorte qu'après la réduction de capital, chaque action représentera un même part du capital social.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré lors de l'augmentation de capital faite par acte du 18 décembre 2013 dans le cadre de l'article 537 CIR 1992, tel que modifié par la loi-programme du 28 juin 2013.

Le remboursement décidé par l'assemblée générale ne peut être effectué que dans le respect des conditions des articles 613 et 614 du Code des Sociétés, par conséquent, ce remboursement ne peut être effectué que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes du Moniteur belge.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution. Modification des statuts.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

- article cinq: cet article est remplacé par le texte suivant:

« ARTICLE CINQ: CAPITAL

Le capital social est fixé à cent vingt mille euros (120.000,00 EUR).

Il est représenté par six cent vingt (620) actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou la forme dématérialisée, au choix de l'actionnaire.

Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une de ces formes.

Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription dans ce registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrées aux actionnaires.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé.

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. »

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- article cinq bis: ajout d'un alinéa in fine de l'article cinq bis, ainsi libellé :

« - Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Anne-Catherine GOBLET, notaire associé à Verviers, le vingt décembre deux mille dix-sept, l'assemblée générale a décidé de réduire le capital social a concurrence de cinq cent mille euros (500.000,00 €), pour le ramener de six cent vingt mille euros (620.000,00 EUR) à cent vingt mille euros (120.000,00 EUR) ».

Vote: cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge...

A-C GOBLET

notaire

Déposé avec le présent extrait une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature